



Les renvois préjudiciels devant la CJUE

Par le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs

Mise à jour au 1^{er} février 2025

Actualités des mois de novembre et décembre 2024 :

1 décision rendue par la CJUE : [Association Mousse \(CE\)](#)

2 affaires terminées : [Confédération paysanne \(CE\)](#) ; [Association Protéines France Union Végétarienne Européenne et autre Société Beyond Meat Inc. \(CE\)](#)

Sommaire

- 1 – Textes relatifs au renvoi préjudiciel
2. Affaires en cours
 - 2.1. Renvois préjudiciels par le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs pendants devant la CJUE
 - 2.2. Décisions de la CJUE sur renvoi préjudiciel du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs (en attente de la décision au fond de la juridiction nationale)
3. Classement par rubrique PCJA des affaires terminées
4. Statistiques des renvois préjudiciels



1 – Textes relatifs au renvoi préjudiciel

retour au [sommaire](#)

Article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹

« La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :

- a) sur l'interprétation des traités,
- b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.

Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais. »

La CJUE a publié des recommandations relatives à l'introduction de procédures préjudicielles ([JOUE du 6 novembre 2012 – C-k](#)), à la suite de l'adoption du nouveau [règlement de procédure](#) de la Cour.

Les textes relatifs à la procédure devant la Cour de justice de l'Union européenne sont consultables sur le site : [http : //curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7031/](http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7031/)

¹ A la suite de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, l'article 267 TUE s'est substitué à l'article 234 TCE.



2. Affaires en cours

retour au [sommaire](#)

2.1. Renvois préjudiciels par le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs pendants devant la CJUE

Total des questions préjudicielles actuellement pendantes devant la CJUE : 8

Juridiction	N° de l'affaire	Requérants	Décision de renvoi	N° d'affaire devant la CJUE	Rubrique PCJA
Conseil d'Etat	476000, 476009	<i>Société Accorinvest et Société générale</i>	29 novembre 2024	T-653/24	19-08 et 15-05-11-02
<p><u>Questions posées :</u></p> <p>1° Les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2008/118/CE, doivent-elles être interprétées en ce sens que l'existence d'un mécanisme légal de répercussion de l'impôt sur le consommateur final d'un produit soumis à accise implique à lui seul l'existence d'un lien direct et indissociable entre cet impôt et la consommation de ce produit, de sorte qu'il doit être considéré comme une taxe indirecte supplémentaire au sens de de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2008/118/CE, même dans le cas où cet impôt est calculé indépendamment de la quantité de produit effectivement consommée ?</p> <p>2° Les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2008/118/CE, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'une imposition, telle que la contribution tarifaire d'acheminement, qui est assise sur la part fixe des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité, à l'exclusion de la part variable de ces tarifs, seule à dépendre de la consommation d'électricité, mais qui est due à raison des contrats d'accès au réseau conclus par les consommateurs ou leurs fournisseurs, présente un lien direct et indissociable avec la consommation d'électricité, de sorte qu'elle doit être regardée comme une taxe indirecte supplémentaire au sens de ces dispositions ?</p>					



Conseil d'Etat	466929	<i>Association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (Interfel)</i>	6 novembre 2024	C-772/24	44-035-05
		<u>Question posée :</u> Les étiquettes directement apposées sur les fruits et légumes constituent-elles, en toute hypothèse, des emballages au sens de l'article 3 de la directive 94/62 du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et déchets et de l'annexe I à cette directive ?			
Conseil d'Etat	465963	<i>Société Galerie Karsten Greve</i>	18 juin 2024	C-433/24	19-06-02-01
		<u>Questions posées :</u> 1°) Les dispositions du b) du paragraphe 1 de l'article 316 de la directive du 28 novembre 2006, combinées à celles du 2) du paragraphe 1 de son article 311 et à celles de son annexe IX, partie A, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à ce qu'une personne morale telle qu'une société soit regardée, au sens et pour l'application de ces dispositions, comme « l'auteur » d'un tableau ? 2°) En cas de réponse négative à la première question, quels critères doivent être pris en compte pour admettre qu'une personne morale telle qu'une société puisse être regardée, au sens et pour l'application de ces mêmes dispositions, comme « l'auteur » d'un tableau (tels que, dans le cas d'une société, la soumission de la société à un régime juridique particulier, la détention par la personne physique ayant peint le tableau de tout ou partie du capital social de la société, l'exercice par cette personne de fonctions de direction au sein de la société...)?			
Conseil d'Etat	474398	<i>Société Amazon EU</i>	17 mai 2024	C-366/24	15-05-01-04
		<u>Questions posées :</u> 1°) Les dispositions de l'article 1 ^{er} , paragraphe 4, de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles excluent du champ d'application de celle-ci une mesure nationale régissant l'exercice, sur le territoire de l'Etat membre, d'une activité de service en vue de protéger ou de promouvoir la diversité culturelle ou doivent-elles, combinées avec celles de l'article 16, paragraphe 1 b), de la même directive, être interprétées en ce sens que la préservation ou la promotion de la diversité culturelle est susceptible de justifier une dérogation à l'interdiction de soumettre les			



		<p>prestataires établis dans un autre Etat membre à une exigence instaurée par une telle réglementation nationale ?</p> <p>2°) L'appréciation de la compatibilité d'une telle réglementation nationale avec les objectifs poursuivis par la directive 2006/123/CE est-elle exclusive du même examen au regard du droit primaire de l'Union européenne ?</p> <p>3°) Dans l'hypothèse où il conviendrait d'apprécier la compatibilité d'une mesure nationale adoptée en vue de protéger ou de promouvoir la diversité culturelle avec les libertés garanties par les articles 34 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une mesure nationale qui fixe un tarif minimal pour la livraison à domicile d'un bien doit-elle être regardée comme portant sur une modalité de vente de ce bien et, par suite, être appréciée au regard de la seule libre circulation des marchandises ou convient-il d'apprécier cette réglementation au regard de la seule libre prestation de services, notamment, eu égard à l'atteinte portée à l'activité de vente de ce bien en ligne ou au caractère distinct de la prestation de livraison par rapport à la prestation de vente du bien ?</p>			
		<i>Société Coyote System</i>	6 mars 2024	C-190/24	15-05-01-04
Conseil d'Etat	453763	<p><u>Questions posées :</u></p> <p>1°) L'interdiction faite aux exploitants d'un service électronique d'aide à la conduite ou à la navigation par géolocalisation de rediffuser au moyen de ce service tout message ou toute indication émis par les utilisateurs et susceptibles de permettre aux autres utilisateurs de se soustraire à certains contrôles routiers doit-elle être regardée comme faisant partie du « domaine coordonné » tel que prévu par la directive 2000/31/CE, alors que, si elle concerne l'exercice de l'activité d'un service de la société de l'information, en ce qu'elle porte sur le comportement du prestataire, la qualité ou le contenu du service, elle ne concerne cependant ni l'établissement des prestataires, ni les communications commerciales, ni les contrats par voie électronique, ni la responsabilité des intermédiaires, ni les codes de conduite, ni le règlement extrajudiciaire des litiges, ni les recours juridictionnels et la coopération entre États membres, et ne porte donc sur aucune des matières régies par les dispositions d'harmonisation de son chapitre II ?</p> <p>2°) Une interdiction de rediffusion qui a pour objet d'éviter notamment que des personnes recherchées pour des crimes ou délits, ou qui présentent une menace pour l'ordre ou la sécurité publics, ne puissent se soustraire à des contrôles routiers entre-t-elle dans le champ des exigences relatives à l'exercice de l'activité d'un service de la société de l'information qu'un Etat-membre ne pourrait imposer à des prestataires en provenance d'un autre Etat membre alors que le considérant 26 de la directive précise que celle-ci ne prive pas les Etats-membres de la faculté d'appliquer leurs règles nationales de droit pénal et de procédure pénale pour engager toutes les mesures d'enquêtes et autres nécessaires pour détecter et poursuivre les infractions en matière pénale ?</p> <p>3°) L'article 15 de la directive 2000/31/CE, qui interdit que soit imposée aux prestataires de services qu'il vise une obligation générale en matière de surveillance, hormis les obligations applicables à un cas spécifique, doit-il être</p>			



		interprété en ce sens qu'il ferait obstacle à l'application d'un dispositif qui se borne à prévoir que puisse être imposé aux exploitants d'un service électronique d'aide à la conduite ou à la navigation par géolocalisation de ne pas rediffuser ponctuellement, dans le cadre de ce service, certaines catégories de messages ou d'indication, sans que l'exploitant n'ait pour cela à prendre connaissance de leur contenu ?			
		<i>Société Webgroup Czech Republic et Société NKL Associates sro</i>	6 mars 2024	C-188/24	15-05-01-04 ; 51-02-03 ; 56-01
Conseil d'Etat	461193, 461195	<p><u>Questions posées :</u></p> <p>1°) En premier lieu, des dispositions relevant du droit pénal, notamment des dispositions générales et abstraites qui désignent certains agissements comme constitutifs d'une infraction pénale susceptible de poursuites, doivent-elles être regardées comme relevant du « domaine coordonné » par la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 lorsqu'elles sont susceptibles de s'appliquer tant au comportement d'un prestataire de services de la société de l'information qu'à celui de toute autre personne physique ou morale, ou faut-il considérer, dès lors que la directive a pour seul objet d'harmoniser certains aspects juridiques de ces services sans harmoniser le domaine du droit pénal en tant que tel et qu'elle ne pose que des exigences applicables aux services, que de telles dispositions pénales ne sauraient être regardées comme des exigences applicables à l'accès et à l'exercice de l'activité de services de la société de l'information relevant du « domaine coordonné » par cette directive ? En particulier, des dispositions pénales destinées à assurer la protection des mineurs entrent-elles dans le champ de ce « domaine coordonné » ?</p> <p>2°) Le fait d'imposer à des éditeurs de services de communication en ligne de mettre en œuvre des dispositifs destinés à prévenir la possibilité pour des mineurs d'accéder aux contenus pornographiques qu'ils diffusent doit-il être regardé comme relevant du « domaine coordonné » par la directive 2000/31/CE, qui n'harmonise que certains aspects juridiques des services concernés, alors que, si cette obligation concerne l'exercice de l'activité d'un service de la société de l'information, en ce qu'elle porte sur le comportement du prestataire, la qualité ou le contenu du service, elle ne concerne cependant ni l'établissement des prestataires, ni les communications commerciales, ni les contrats par voie électronique, ni le régime de responsabilité des intermédiaires, ni les codes de conduite, ni le règlement extrajudiciaire des litiges, ni les recours juridictionnels et la coopération entre États membres, et ne porte donc sur aucune des matières régies par les dispositions d'harmonisation de son chapitre II ?</p> <p>3°) En cas de réponse affirmative aux questions précédentes, comment doit s'opérer la conciliation entre les exigences résultant de la directive 2000/31/CE et celles qui découlent de la protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne, plus particulièrement de la protection de la dignité humaine et de l'intérêt supérieur de l'enfant, garantis par les articles 1^{er} et 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lorsque la seule adoption de mesures</p>			



		<p>individuelles prises à l'égard d'un service donné n'apparaît pas de nature à assurer la protection effective de ces droits ?</p> <p>Existe-t-il un principe général du droit de l'Union européenne qui autoriserait les Etats membres à prendre, notamment en cas d'urgence, les mesures – y compris lorsqu'elles sont générales et abstraites à l'égard d'une catégorie de prestataires de service – qu'impose la protection des mineurs contre les atteintes à leur dignité et à leur intégrité, en dérogeant lorsque cela est nécessaire, à l'égard de prestataires régis par la directive 2000/31/CE, au principe de régulation de ceux-ci par leur Etat d'origine posé par cette directive ?</p>			
		<p><i>Société EG Labo Laboratoires Eurogenerics et Société Theramex France</i></p>	<p><u>1^{er} février 2024</u></p>	<p>C-118/24</p>	<p>61-04-01-01</p>
<p>Conseil d'Etat</p>	<p>462589 e.a.²</p>	<p>Questions posées :</p> <p>1°) Les articles 28 et 29 de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'une juridiction d'un État membre concerné par une procédure décentralisée d'autorisation de mise sur le marché sans être l'État membre de référence, qui est compétente pour connaître d'un recours formé contre cette autorisation de mise sur le marché prise par l'autorité compétente de cet État membre conformément à ce qu'a jugé la Cour dans son arrêt du 14 mars 2018 <i>Astellas Pharma</i> (C-557/16), est compétente, dans cette hypothèse, pour vérifier que la procédure décentralisée a été conduite dans le respect des dispositions de la directive 2001/83/CE et que sa mise sur le marché ne présente pas de risque potentiel grave pour la santé publique au sens de l'article 29 paragraphe 1 de la même directive ?</p> <p>2°) L'article 10 de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 doit-il être interprété en ce sens qu'il fait obstacle à ce qu'une autorisation de mise sur le marché puisse être accordée à un médicament chimique selon la procédure simplifiée prévue à l'article 10 paragraphe 1 de cette directive lorsque son médicament de référence est un médicament biologique ?</p>			

² Nos 462589, 462590, 462593, 462594



Conseil d'Etat	469075	<i>Société Sumitomo Chemical Agro Europe</i>	<u>20 décembre 2023</u>	C-809/23	14-01
		<p>Questions posées :</p> <p>1. Lorsque l'autorité nationale compétente, qui a été saisie d'une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit biocide avant le 1er septembre 2013 et qui, en application de l'article 91 du règlement 528/2012, a instruit cette demande sur le fondement des dispositions nationales transposant la directive 98/8/CE est, postérieurement à la délivrance de cette autorisation, saisie par un tiers d'une demande d'accès à des informations relatives au produit biocide qu'elle a autorisé et à la substance active qu'il contient, notamment à son équivalence technique avec une substance active autorisée, cette autorité doit-elle examiner cette demande d'accès au regard des règles de confidentialité prévues par les dispositions nationales transposant l'article 19 de la directive 98/8/CE ou de celles prévues par les articles 66 et 67 du règlement 528/2012 ?</p> <p>2. Si une telle demande d'accès est régie par la directive 98/8/CE, dont l'article 19 s'applique sans préjudice de la directive 2003/4 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 :</p> <ul style="list-style-type: none">- le k) du paragraphe 3 de cet article, qui prévoit qu'une fois l'autorisation de mise sur le marché du produit biocide accordée, la confidentialité ne s'applique en aucun cas aux « méthodes d'analyses visées à l'article 5, paragraphe 1, point c) », permet-il au demandeur d'obtenir toute information détaillée relative à ces méthodes, y compris si sa divulgation est susceptible de mettre en cause le secret des affaires, ou seulement des informations générales relatives à la nature de ces méthodes et, le cas échéant, aux conclusions qu'elles ont permis de tirer ?- les « données physiques et chimiques concernant la substance active et le produit biocide », qui ne peuvent rester confidentielles une fois l'autorisation accordée en vertu du f) du paragraphe 3 de l'article 19, permettent-elles au demandeur d'exiger la communication de données détaillées relatives à la composition de la substance active ou du produit biocide, même susceptibles de révéler directement ou indirectement des procédés de fabrication ? <p>3. Si, à l'inverse, une telle demande d'accès est régie par le règlement 528/2012 :</p> <ul style="list-style-type: none">- le législateur de l'Union a-t-il entendu, par les articles 66 et 67 de ce règlement, qui ne font pas référence à la directive 2003/4, définir un régime spécifique et exhaustif de communication au public des informations relatives aux produits biocides et à leurs substances actives et, ainsi, écarter les dispositions de la directive 2003/4 en tant qu'elles prévoient, d'une part, que le secret des affaires ne peut s'opposer à la communication des informations relatives à des émissions dans l'environnement et, d'autre part, que si la divulgation d'autres informations relatives à l'environnement est susceptible de porter atteinte aux intérêts commerciaux d'une entreprise, l'autorité administrative compétente doit, préalablement à un éventuel refus de communication, mettre en balance l'intérêt de cette entreprise et l'intérêt du public ?			



- la communication d'un rapport d'évaluation de l'équivalence technique entre une substance active approuvée et la substance active que contient un produit biocide, élaboré à l'occasion d'une demande d'autorisation de mise sur le marché de ce produit, est-elle régie par le point e) du paragraphe 3 de l'article 67 du règlement 528/2012, qui prévoit la publicité du rapport d'évaluation des substances actives approuvées sauf traitement confidentiel sollicité par le demandeur, par le point b) du paragraphe 4 de ce même article, qui prévoit la publicité du rapport d'évaluation d'un produit biocide autorisé sauf traitement confidentiel sollicité par le demandeur, ou par d'autres règles ?

- le point j) du paragraphe 3 de l'article 66 du règlement 528/2012, qui prévoit qu'une fois l'autorisation de mise sur le marché d'un produit biocide accordée, l'accès aux « méthodes d'analyse visées à l'article 19, paragraphe 1, point c) » n'est « en aucun cas refusé », permet-il d'obtenir toute information détaillée relative à ces méthodes, y compris si sa divulgation est susceptible de mettre en cause le secret des affaires, ou seulement des informations générales relatives à la nature de ces méthodes et, le cas échéant, aux conclusions qu'elles ont permis de tirer ?

- le h) du paragraphe 1 de l'article 67 du même règlement, qui prévoit qu'à partir de la date d'approbation d'une substance active, sont mises gratuitement à la disposition du public les « méthodes d'analyse visées à l'annexe II (...) titre 2, section 4.2 », doit-il être interprété comme renvoyant en réalité aux dispositions de la section 4.3 du titre 2 de l'annexe II auxquelles il faisait référence avant l'intervention du règlement délégué de la Commission du 19 octobre 2020 modifiant les annexes II et III du règlement ? S'il y a lieu d'interpréter ces dispositions comme renvoyant aux dispositions aujourd'hui en vigueur de la section 4.2. du titre 2 de l'annexe II, et à supposer que ces dispositions soient applicables à une substance active qui n'a pas fait l'objet d'une approbation mais qui est reconnue comme techniquement équivalente à une substance active approuvée, la communicabilité de principe des « méthodes analytiques permettant l'analyse du microorganisme tel qu'il est fabriqué » mentionnées à cette section 4.2 permet-elle au demandeur d'obtenir toute information détaillée relative à ces méthodes, y compris si sa divulgation est susceptible de mettre en cause le secret des affaires, ou seulement des informations générales relatives à la nature de ces méthodes et, le cas échéant, aux conclusions qu'elles ont permis de tirer ?

4. Enfin, si les dispositions de la directive 2003/4 s'appliquent au présent litige, la qualification « d'informations ayant trait à des émissions dans l'environnement » au sens du paragraphe 2 de l'article 4 de cette directive, qui inclut les indications concernant la nature, la composition, la quantité, la date et le lieu de ces émissions, ainsi que les données relatives à leurs incidences, à plus ou moins long terme, sur l'environnement, est-elle susceptible de s'appliquer aux informations produites ou reçues par l'autorité compétente dans le cadre de l'examen de l'équivalence technique d'une substance active avec une substance active approuvée, ou ne peut-elle s'appliquer qu'aux informations relatives au produit biocide dans lequel une telle substance est contenue, dès lors que c'est ce produit, dans tous ses composants, qui est émis dans l'environnement, et non la seule substance active ?



2.2. Décisions de la CJUE sur renvoi préjudiciel du Conseil d'État, des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs (en attente de la décision au fond de la juridiction nationale)

Total des affaires en attente de décision au fond : 3

Juridiction	n° de l'affaire	Nom	Décision de renvoi	Décision de la CJUE	Rubrique PCJA
Conseil d'Etat	452850	<i>Association Mousse</i>	21 juin 2023	C-394/23 du 9 janvier 2025	26-07
		<p><u>Questions posées :</u></p> <p>1° Peut-il être tenu compte, pour apprécier le caractère adéquat, pertinent et limité à ce qui est nécessaire de la collecte de données au sens des dispositions du c) du paragraphe 1 de l'article 5 du RGPD et la nécessité de leur traitement au sens des b) et f) du paragraphe 1 de l'article 6 du RGPD, des usages couramment admis en matière de communications civiles, commerciales et administratives, de sorte que la collecte des données relatives aux civilités des clients, limitée aux mentions « Monsieur » ou « Madame », pourrait être regardée comme nécessaire, sans qu'y fasse obstacle le principe de minimisation des données ?</p> <p>2° Y a-t-il lieu, pour apprécier la nécessité de la collecte obligatoire et du traitement des données relatives à la civilité des clients, et alors que certains clients estiment qu'ils ne relèvent d'aucune des deux civilités et que le recueil de cette donnée n'est pas pertinent en ce qui les concerne, de tenir compte de ce que ceux-ci pourraient, après avoir fourni cette donnée au responsable de traitement en vue de bénéficier du service proposé, exercer leur droit d'opposition à son utilisation et à sa conservation en faisant valoir leur situation particulière, en application de l'article 21 du RGPD ?</p> <p><u>Réponse de la CJUE :</u></p> <p>1° L'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous b) et f), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), lu en combinaison avec l'article 5, paragraphe 1, sous c), de ce règlement, doit être interprété en ce sens que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le traitement de données à caractère personnel relatives à la civilité des clients d'une entreprise de transport, ayant pour finalité une personnalisation de la communication commerciale fondée sur leur identité de genre, ne paraît ni objectivement indispensable ni essentiel afin de permettre l'exécution correcte d'un contrat et, partant, ne peut pas être considéré comme étant nécessaire à l'exécution de ce contrat ; – le traitement de données à caractère personnel relatives à la civilité des clients d'une entreprise de transport, ayant pour finalité une personnalisation de la communication commerciale fondée sur leur identité de genre, ne peut pas être considéré comme étant nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable de ce traitement 			



		<p>ou par un tiers, lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérêt légitime poursuivi n'a pas été indiqué à ces clients lors de la collecte de ces données ; ou - ledit traitement n'est pas opéré dans les limites du strict nécessaire pour la réalisation de cet intérêt légitime ; ou - au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes, les libertés et droits fondamentaux desdits clients sont susceptibles de prévaloir sur ledit intérêt légitime, notamment en raison d'un risque de discrimination fondée sur l'identité de genre. <p>2° L'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous f), du règlement 2016/679 doit être interprété en ce sens qu'afin d'apprécier la nécessité d'un traitement de données à caractère personnel au titre de cette disposition, il n'y a pas lieu de prendre en considération l'existence éventuelle d'un droit d'opposition de la personne concernée, au titre de l'article 21 de ce règlement.</p>			
Conseil d'État	445611	<i>Association AFAÏA</i>	<u>12 avril 2023</u>	<u>C-228/23 du 4 octobre 2024</u>	03-05-03-01
		<p><u>Questions posées :</u></p> <p>1° L'annexe II du règlement (UE) 2021/1165 de la Commission du 15 juillet 2021 pris pour l'application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 doit-elle être interprétée en ce sens que la notion d'élevage industriel qui y figure est équivalente à celle d'élevage hors sol ?</p> <p>2° Si la notion d'élevage industriel est distincte de de la notion d'élevage hors sol, quels sont les critères à prendre en compte pour déterminer si un élevage doit être qualifié d'industriel au sens de l'annexe II du règlement (UE) 2021/1165 ?</p> <p><u>Réponse de la CJUE :</u></p> <p>1° L'annexe II, troisième alinéa, du règlement d'exécution (UE) 2021/1165 de la Commission, du 15 juillet 2021, autorisant l'utilisation de certains produits et substances dans la production biologique et établissant la liste de ces produits et substances, adopté aux fins de l'application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, doit être interprétée en ce sens qu'en ce qui concerne les préparations de micro-organismes qui peuvent être utilisées pour améliorer l'état général du sol ou la disponibilité d'éléments nutritifs dans le sol ou les cultures, l'expression « provenance d'élevages industriels interdite », employée dans le tableau figurant à cette annexe, n'équivaut pas à une interdiction des seules préparations provenant des élevages « hors sol », étant précisé que, conformément à cette disposition, les engrais, amendements du sol et éléments nutritifs dont ladite annexe interdit l'utilisation en agriculture biologique sont ceux issus de l'élevage industriel et non uniquement ceux provenant de l'élevage hors sol.</p> <p>2° L'annexe II, troisième alinéa, du règlement d'exécution 2021/1165 doit être interprétée en ce sens qu'elle ne</p>			



		<p>s'oppose pas à une réglementation nationale en vertu de laquelle l'interdiction de l'utilisation, sur des terres biologiques, des engrais et amendements du sol d'origine animale en « provenance d'élevages industriels » vise également les effluents d'élevages en système caillebotis ou grilles intégral et dépassant les seuils définis à l'annexe I de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, ainsi que ceux d'élevages en cages et dépassant les mêmes seuils. Il convient cependant, aux fins de cette qualification, de se fonder sur un faisceau d'indices ayant trait, à tout le moins, à la préservation du bien-être animal, au respect de la biodiversité ainsi qu'à la protection de l'environnement et du climat.</p>			
Conseil d'État	433539	<i>Association La Quadrature du Net et autres</i>	<u>5 juillet 2021</u>	<u>C-470/21 du 30 avril 2024</u>	26-07-03



Questions posées :

1° Les données d'identité civile correspondant à une adresse IP sont-elles au nombre des données relatives au trafic ou de localisation soumises, en principe, à l'obligation d'un contrôle préalable par une juridiction ou une entité administrative indépendante dotée d'un pouvoir contraignant ?

2° S'il est répondu par l'affirmative à la première question, et eu égard à la faible sensibilité des données relatives à l'identité civile des utilisateurs, y compris leurs coordonnées, la directive du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, lue à la lumière de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-elle être interprétée comme s'opposant à une réglementation nationale prévoyant le recueil de ces données correspondant à l'adresse IP des utilisateurs par une autorité administrative, sans contrôle préalable par une juridiction ou une entité administrative indépendante dotée d'un pouvoir contraignant ?

3° S'il est répondu par l'affirmative à la deuxième question, et eu égard à la faible sensibilité des données relatives à l'identité civile, à la circonstance que seules ces données peuvent être recueillies, pour les seuls besoins de la prévention de manquements à des obligations définies de façon précise, limitative et restrictive par le droit national, et à la circonstance qu'un contrôle systématique de l'accès aux données de chaque utilisateur par une juridiction ou une entité administrative tierce dotée d'un pouvoir contraignant serait de nature à compromettre l'accomplissement de la mission de service public confiée à l'autorité administrative elle-même indépendante qui procède à ce recueil, la directive fait-elle obstacle à ce que ce contrôle soit effectué selon des modalités adaptées, tel qu'un contrôle automatisé, le cas échéant sous la supervision d'un service interne à l'organisme présentant des garanties d'indépendance et d'impartialité à l'égard des agents chargés de procéder à ce recueil ?

Réponse de la CJUE :

L'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, lu à la lumière des articles 7, 8 et 11 ainsi que de l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que :

- il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui autorise l'autorité publique chargée de la protection des droits d'auteur et des droits voisins contre les atteintes à ces droits commises sur Internet à accéder aux données, conservées par les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public, relatives à l'identité civile correspondant à des adresses IP collectées préalablement par des organismes d'ayants droit, afin que cette autorité puisse identifier les titulaires de ces adresses, utilisées pour des activités susceptibles de constituer de telles atteintes, et puisse prendre, le cas échéant, des mesures à leur égard, à condition que, en vertu de cette réglementation,
- ces données soient conservées dans des conditions et selon des modalités techniques garantissant qu'il soit exclu que cette conservation puisse permettre de tirer des conclusions précises sur la vie privée de ces titulaires, par exemple



		<p>en établissant leur profil détaillé, ce qui peut être accompli, en particulier, en imposant aux fournisseurs de services de communications électroniques une obligation de conservation des différentes catégories de données à caractère personnel, telles les données relatives à l'identité civile, les adresses IP ainsi que les données relatives au trafic et les données de localisation, garantissant une séparation effectivement étanche de ces différentes catégories de données empêchant, au stade de la conservation, toute exploitation combinée de ces différentes catégories de données, et pour une durée ne dépassant pas le strict nécessaire,</p> <p>– l'accès de cette autorité publique à de telles données conservées de manière séparée et effectivement étanche serve exclusivement à identifier la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale et soit entouré des garanties nécessaires pour exclure que, hormis dans des situations atypiques, cet accès puisse permettre de tirer des conclusions précises sur la vie privée des titulaires des adresses IP, par exemple en établissant leur profil détaillé, ce qui implique, en particulier, qu'il soit interdit aux agents de cette autorité autorisés à avoir un tel accès de divulguer, sous quelque forme que ce soit, des informations sur le contenu des fichiers consultés par ces titulaires, sauf à seules fins de saisir le ministère public, de procéder à un traçage du parcours de navigation de ces titulaires et, de manière plus générale, d'utiliser ces adresses IP à une fin autre que celle d'identifier leurs titulaires en vue de l'adoption d'éventuelles mesures contre ces derniers,</p> <p>– la possibilité, pour les personnes chargées de l'examen des faits au sein de ladite autorité publique, de mettre en relation de telles données avec les fichiers comportant des éléments permettant de connaître le titre d'œuvres protégées dont la mise à disposition sur Internet a justifié la collecte des adresses IP par des organismes d'ayants droit, soit subordonnée, dans des hypothèses de nouvelle réitération d'une activité portant atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins par une même personne, à un contrôle par une juridiction ou une entité administrative indépendante, lequel ne peut être entièrement automatisé et doit intervenir préalablement à une telle mise en relation, cette dernière étant susceptible, dans de telles hypothèses, de permettre que soient tirées des conclusions précises sur la vie privée de ladite personne dont l'adresse IP a été utilisée pour des activités pouvant porter atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins,</p> <p>– le système de traitement de données utilisé par l'autorité publique fasse l'objet, à intervalles réguliers, d'un contrôle par un organisme indépendant et ayant la qualité de tiers par rapport à cette autorité publique visant à vérifier l'intégrité du système, y compris les garanties effectives contre les risques d'accès et d'utilisation abusifs ou illicites de ces données, ainsi que son efficacité et sa fiabilité pour détecter les éventuels manquements.</p>
--	--	---



3. Classement par rubrique PCJA des affaires terminées

[retour au sommaire](#)

Rubrique 01 – Actes législatifs et administratifs

Rubrique PCJA		Référence	Décision de renvoi	Décision de la CJUE	Décision au fond
01-02-01-02-08	Santé publique – Réglementation sanitaire – Transposition directive 2014/40/UE sur fabrication – Vente des produits du tabac et des produits connexes.	CE, n° 411717 Fédération des fabricants de cigares	26 juillet 2018	Aff. C-517/18 du 17 septembre 2019 (Radiation)	9 septembre 2019 (Désistement)
	Santé publique – Réglementation sanitaire – Transposition directive 2014/40/UE sur fabrication – Vente des produits du tabac et des produits connexes.	CE, nos 401632 et 401668 Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (SEITA) et Société British American Tobacco	10 mai 2017	Aff. C-288/17 du 19 septembre 2018 (Radiation)	26 juillet 2018 (Désistement)

Rubrique 03 – Agriculture, chasse et pêche

03-01-07	Conditions d'exercice d'un contrôle démocratique sur une organisation de producteurs et ses décisions – Critère relatif à la qualité de producteur – Impact et détermination de la présence ou non d'une influence déterminante.	CE, n° 439178, <i>Société Saint-Louis Sucre</i>	10 mars 2022	Aff. C-183/22 du 15 juin 2023	5 mars 2024
----------	--	--	------------------------------	--	-----------------------------



03-04-05	Organisation commune des marchés des produits agricoles - Règlements (UE) n° 2015/478 et n° 1308/2013 - Indication du pays ou du territoire d'origine - Étiquetage systématiquement non conforme des produits – Protection du consommateur - Interdiction d'une mesure prohibant l'importation.	CE, n° 445088, <i>Confédération paysanne</i>	9 juin 2022	Aff. C-399/22 du 4 octobre 2024	28 janvier 2025
03-03-06	Exploitations agricoles – Aides de l'Union européenne	CE, nos 400758, 402231, <i>Société Copebi</i>	26 juillet 2018	Aff. C-505/18 du 13 juin 2019	24 octobre 2019
03-05	Politique agricole commune – Protection des intérêts financiers – Droit national – Recouvrement – Remboursement des intérêts – Exportation	TA Melun, n° 1303941,1303944 <i>Société Glencore Céréales France</i>	5 novembre 2015	Aff. C-584/15 du 2 mars 2007	9 novembre 2017
	Politique agricole commune – Agriculteurs soumis à des engagements agroenvironnementaux – Détermination du droit à revalorisation du montant de référence	CE, n° 339036 <i>Confédération paysanne</i>	26 février 2014	Aff. C-157/14 17 décembre 2015	15 février 2016
	Politique agricole commune – Fonds européen d'orientation et de garantie agricole – Période de contrôle – Reversement des aides perçues	CE, n° 324863 <i>Syndicat OP 84,</i>	28 novembre 2011	Aff. C-3/12 du 13 juin 2013	26 novembre 2013
	Politique agricole commune – Fonds européen d'orientation et de garantie agricole – Période de contrôle – Reversement des aides perçues	CE, n° 331886, <i>France Agrimer</i>	28 novembre 2011	Aff. C-671/11 à C-676/11 du 13 juin 2013	23 octobre 2013
	Politique agricole commune – Aides au stockage privé de moûts de raisins concentrés– Diminution de l'aide en fonction de la gravité de l'infraction	CE, n° 331745 <i>France Agrimer</i>	28 novembre 2011	Aff. C-670/11 du 13 décembre 2012	23 octobre 2013
	Agriculture – Notion d'atteinte aux intérêts financiers de l'Union – Adjudication simple à l'exportation d'alcools d'origine vinique détenus par des organismes d'intervention.	CE, n° 324604 <i>Société ED et F MAN Alcobols,</i>	28 novembre 2011	Aff. C-669/11 du 4 octobre 2012	23 octobre 2013
	Secteur agricole – Organisations interprofessionnelles du secteur agricole – Cotisations instituées volontairement.	CE, n° 334183 <i>Société Doux Elevage</i>	28 novembre 2011	Aff. C-677/11 du 30 mai 2013	26 août 2013 (Désistement)



	Aides européennes – Restitutions à l'exportation – Bénéfice du préfinancement (règlement (CEE) n° 565/80 du 4 mars 1980)	CE, n° 308658 <i>Société Groupe Limagrain Holding,</i>	26 mai 2010	Aff. C-402/10 du 27 octobre 2011	8 février 2012
	Produits agricoles – Organismes génétiquement modifiés (OGM) – Identification du risque pour l'environnement	CE, n° 313605 <i>Société Monsanto SAS et a.</i>	6 novembre 2009	Aff. C-58/10 du 8 septembre 2011	28 novembre 2011
03-05-01	Produits agricoles – Politique agricole commune – Régime des appellations d'origine pour les produits agricoles	CE, n° 170232 <i>Fromagerie Filipona</i>	29 octobre 1997	Aff. C-388/97 et C- 89/97 : radiation	30 décembre 1998
03-05-01-01	Institutions agricoles - Refus d'extension d'un accord interprofessionnel prévoyant des règles plus strictes que celles édictées par la réglementation de l'Union – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Contrôle normal - Question de l'existence d'un intérêt commun conforme à l'intérêt général.	CE, n°450426 e.a, <i>Association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (Interfel)</i>	22 juillet 2022	Aff. Jointes C-501/22, C-502/22, C-503/22 et C-504/22 du 29 juin 2023	22 décembre 2023
03-05-01-03	Bien-être des animaux – Méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux – Compatibilité avec la production biologique	CAA Versailles, n° 16VE00801, <i>Ceuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA)</i>	6 juillet 2017	Aff. C-497/17 du 26 février 2019	11 juillet 2019
03-05-02	Produits agricoles – Céréales – Maïs – Organismes génétiquement modifiés	CE, n° 194348 <i>Greenpeace France et a.</i>	11 décembre 1998	Aff. C-6/99 du 21 mars 2000	22 novembre 2000
	Produits agricoles – Céréales – Maïs – Restitution à la production pour les produits amylacés	CE, n°25498 <i>Société Roquette Frères</i>	15 octobre 1982	Aff. C-311/82 du 22 septembre 1983	22 juin 1984 (Désistement)



	Produits agricoles – Céréales – ONIC	CE, n° 76643 <i>Syndicat national du commerce extérieur des céréales (Synacomex)</i>	10 juillet 1970	Aff. C-34/70 du 17 décembre 1970	27 janvier 1971
03-05-02-01	Produits agricoles – Céréales – Organisation du marché – Intervention sur le marché du blé tendre planifiable	CE, n° 78042 <i>Association générale des producteurs de blé et autres céréales</i>	22 avril 1988	Aff. C-167/88 du 8 juin 1989	21 janvier 1991
03-05-03	Produits agricoles – Elevage et produit de l'élevage – Lait – Prime à la non-commercialisation	CE, n° 07221 <i>Dame Damas</i>	16 mars 1979	Aff. C-77/79 du 13 février 1980	14 novembre 1980
03-05-03-02	Produits agricoles – Elevage et produit de l'élevage – Produits laitiers – Approbation par la Commission européenne, pendant la procédure engagée devant le Conseil d'Etat, de la demande de modification mineure du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée « Comté » (Interdiction des robots de traite) - Non-lieu à statuer sur le recours contre l'arrêté homologuant la nouvelle version de ce cahier des charges modifié – Absence.	CE, n° 415751, <i>GAEC Jeanningros</i>	14 novembre 2018	Aff. C-785/18 du 29 janvier 2020	31 décembre 2020
03-05-03-03	Produits agricoles – Elevage et produit de l'élevage – Viande – Produits d'origine bovine expédiés du France	CE, n° 221747 <i>Société nationale Farmer's Union</i>	28 mai 2001	Aff. C-241/01 du 22 octobre 2002	24 novembre 2003
03-05-04	Produits agricoles – Fruits et légumes – Variétés d'échalotes	CE, n° 234560 <i>Société De Groot en Slot Allium BV,</i>	4 février 2004	Aff. C-147/04 du 10 janvier 2006	11 décembre 2006
03-05-06	Produits agricoles – Vins – Vins à appellation d'origine contrôlée	CE, n°s 97730, 98065 <i>Société viticole des Hautes Graves de Bordeaux</i>	22 décembre 1978	Aff. C-7/79 du 4 juillet 1979	14 mars 1980
03-11	Produits phytopharmaceutiques – Autorisation d'importation parallèle	CE, n° 346782 <i>Société Mac GmbH</i>	28 décembre 2012	Aff. C-108/13 du 6 novembre 2014	16 janvier 2015



03-11	Produits phytopharmaceutiques - Néonicotinoïdes - Protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement - Procédure d'information (règlement (CE) n° 1107/2009) – Carence de la Commission européenne – Caractère nécessaire des mesures conservatoires provisoires – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.	CE , n°424617 e.a, <i>Union des industries de la protection des plantes</i>	28 juin 2019	Aff. C-514/19 du 8 octobre 2020	12 juillet 2021
-------	---	---	------------------------------	---	---------------------------------

Rubrique 05 – Alimentation

05-02-02	Nouveaux aliments et ingrédients alimentaires – Inclusion des insectes entiers consommés pour eux-mêmes – Règlement (UE) n° 258/97	CE, n° 420651 <i>Société Entoma</i>	28 juin 2019	Aff. C-526/19 du 1^{er} octobre 2020	3 février 2021
----------	--	-------------------------------------	------------------------------	--	--------------------------------

Rubrique 095 – Asile

095-02-06-02	Demandeur d'asile dont la demande relève de la compétence d'un autre Etat membre de l'Union européenne – Droit au bénéfice de l'ATA (art. L. 5423-8 du code du travail)	CE, n° 335924 <i>La Cimade et le Gisti</i>	7 avril 2011	Aff. C-179/11 du 27 septembre 2012	17 avril 2013
	Détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans un Etat membre par un ressortissant de pays tiers.	TA de Lille, n° 1609141 <i>M. Hassan</i>	1 ^{er} décembre 2016	Aff. C-647/16 du 31 mai 2018	13 juin 2018
095-03-02	Protection de l'UNRWA à l'égard des réfugiés de Palestine – Circonstances devant conduire à regarder cette protection comme ayant cessé – Impossibilité de l'UNRWA de fournir des traitements spécifiques, ou traitements d'un niveau inférieur à ceux offerts dans un Etat membre – Juste vérification par le juge national de l'existence d'un risque réel de décès imminent, de déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé, ou d'une réduction significative de l'espérance de vie faute de traitement assuré par l'UNRWA	CE, n° 449551, Office français de protection des réfugiés et apatrides	22 mars 2022	Aff. C-294/22 du 5 octobre 2023	11 juillet 2024



Rubrique 13 – Capitaux, monnaie, banques

13-01	Capitaux – Libre circulation des capitaux – Ordre public – Sécurité publique	CE, n° 181533 <i>Association Eglise de Scientologie de Paris</i>	6 janvier 1999	Aff. C-54/99 du 14 mars 2000	8 décembre 2000
13-04-01	Banques – Interdiction de rémunérer les comptes à vue – Commission bancaire	CE, n° 247209 <i>Sté Caixa Bank France</i>	6 novembre 2002	Aff. C-442/02 du 5 octobre 2004	23 février 2005

Rubrique 14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique

14-01-01	Principes généraux – Liberté du commerce et de l'industrie	CE, n° 81660 <i>Union des minotiers de la Champagne</i>	18 janvier 1974	Aff. C-11/74 du 11 juillet 1974	14 mai 1975
14-02-01-03	Réglementation des activités économiques – Protection du consommateur – Utilisation de nutriments dans les compléments alimentaires	CE, n° 295235 <i>Société Solgar Vitamin's et a.</i>	17 décembre 2007	Aff. C-446/08 du 29 avril 2010	27 avril 2011
	Règlement des activités économiques – Protection du consommateur – Allégations nutritionnelles et de santé – Eaux minérales naturelles – Teneur en sodium ou en sel – Liberté d'entreprise	CE, n° 351618 <i>Société Neptune distribution</i>	26 mars 2014	Aff. C-157/14 du 17 décembre 2015	15 février 2016
14-02-01-05-03	Autorisations d'exploitation commerciale – Organes consultatifs – Composition – Personnalités qualifiées représentant le tissu économique – Exclusion des opérateurs concurrents - Directive 2006/123/CE dite « services »	CE, n° 431724 <i>Conseil national des centres commerciaux</i>	15 juillet 2020	Aff. C-325/20 du 15 juillet 2021	22 novembre 2021
14-02-01-065-01	Voyages à forfait et prestations de voyage liées - Directive (UE) n° 2015/2302 – Obligations – Résiliation de contrat – Contexte de crise sanitaire Covid-19 - Conditions et modalités dérogatoires de remboursement.	CE, n° 441663 <i>Union fédérale des consommateurs - Que choisir et autre</i>	1^{er} juillet 2021	Aff. C-407/21 du 8 juin 2023	13 octobre 2023
14-04-03	Subventions – Récupération de subventions indûment perçues – Subventions allouées au titre du FEDER	CE, n° 308601 <i>Min. c/ CCI de l'Indre,</i>	5 juillet 2010	Aff. C-465/10 du 21 décembre 2011	21 mars 2012



14-04	Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique – Réglementation des prix	CE, n° 403911, 407045, <i>Japan Tobacco International SA et Japan Tobacco International France SAS</i>	11 octobre 2017	Aff. C-596/17 13 février 2019 (Radiation)	30 janvier 2019 (Désistement)
14-05	Droit communautaire de la concurrence – Abus de position dominante – Sécurité sociale – Mutuelle sociale agricole	CE, n° 122644 <i>Fédération française des sociétés d'assurance</i>	24 juin 1994	Aff. C-244/94 du 16 novembre 1995	8 novembre 1996
	Commerce extérieur – Importation de produits agricoles – Restrictions quantitatives – Définition d'une organisation nationale du marché d'un produit agricole	CE, n° 79473 <i>Sieur Charmasson</i>	28 juin 1974	Aff. C-48/74 du 10 décembre 1974	12 novembre 1975
14-05-04	Droit de la concurrence – Aides d'Etat – Critères – Obligation d'achat des énergies renouvelables – Intervention financée au moyen de ressources d'Etat	CE, n° 324852 <i>Association Vent de colère ! Fédération nationale</i>	15 mai 2012	Aff. C-262/12 du 19 décembre 2013	28 mai 2014
	Droit de la concurrence – Aides d'Etat – Notification préalable – Principe d'obligation de récupération	CE, n° 274923 <i>Centre d'exportation du livre français et ministre de la culture et de la communication</i>	19 décembre 2008 29 mars 2006	Aff. C-1/09 du 11 mars 2010 Aff. C-199/06 du 12 février 2008	30 décembre 2011
	Taxe faisant partie intégrante de l'aide d'Etat – Restitution d'une taxe sur les ventes et les locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.	CE, n°s 376193 et autres - <i>SAS Carrefour Hypermarchés et autres</i>	21 septembre 2016	Aff. C-510/16 du 20 septembre 2018	12 avril 2019



Rubrique 15 – Communautés européennes et Union européenne

15-05	Régime de reconnaissance automatique de titres de formation professionnelle (directive 2005/36/CE, art. 21) - Titre de médecin spécialiste délivré dans un autre État membre – Conditions.	CE, n° 459585, <i>Conseil national de l'ordre des médecins</i>	27 décembre 2022	Aff. C-8/23 du 30 avril 2024 (Radiation)	12 avril 2024 Non-lieu à statuer
	Information des consommateurs sur les denrées alimentaires - Règlement (UE) n° 1169/2011 – Mention du pays d'origine du produit ou du lieu de provenance – Etat d'Israël.	CE, n°s 407147, 407212, <i>Association Organisation Juive Européenne et autre</i>	30 mai 2018	Aff. C-363/18 du 12 novembre 2019	31 décembre 2019
15-05-01-02	Communautés européenne et Union européenne – Règles applicables – Marquage CE - Liberté de circulation – Libre circulation des marchandises.	CE, n° 435581, <i>Syndicat Unciclisma</i>	16 juillet 2021	Aff. C-653/21 du 23 mars 2023	19 juillet 2023
15-05-01-02	Santé publique – Conditions particulières d'utilisation de produits cosmétiques - Règlement (CE) n° 1223/2009 -	CE, n° 429578 Fédération des entreprises de la beauté	23 décembre 2020	Aff. C-4/21 du 15 septembre 2022	29 décembre 2022
15-05-01-03	Prélèvements sur les revenus du capital participant au financement de la sécurité sociale d'un Etat membre – Exemption pour les ressortissants de l'Union européenne affiliés à un régime de sécurité sociale d'un autre Etat membre	CE, n° 397881_M. <i>Jabin</i>	25 janvier 2017	Aff. C-45/17 du 18 janvier 2018	5 mars 2018
15-05-01-03	Octroi d'un avantage individualisé - Contrat de crédit – Engagement de domiciliation de certains revenus – Conditions – Notion de « vente liée » - Durée maximale obligatoire de domiciliation des salaires - Directive 2014/17/UE.	CE, n° 413226, <i>Association française des usagers de banques</i>	5 décembre 2018	Aff. C-778/18 du 15 octobre 2020	4 février 2021
15-05-04	Droit de séjour - Evaluation de la charge sur le système d'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil – Appréciation du caractère suffisant des ressources - Directive 2004/38/CE, art. 7 et 8.	TA Dijon, n° 2100038, <i>M. Joine</i>	11 mars 2021	Aff. C-206/21 du 29 octobre 2021 (Radiation)	30 septembre 2021 Non-lieu à statuer



15-05-045	Contrôle aux frontières - Rétablissement temporaire du contrôle aux frontières intérieures de l'UE – Étranger en situation irrégulière - Refus d'entrée.	CE, n° 450285, <i>Association avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE) et autres</i>	24 février 2022	Aff. C-143/22 du 21 septembre 2023	2 février 2024
15-05-06-02	Droit de la concurrence - Règles applicables aux États (aides) – Mesures d'allègements de cotisations salariales bénéficiant aux salariés - Aide d'État compatible avec le marché commun.	CE, n° 411507, <i>Ministre de l'agriculture et de l'alimentation c/ Compagnie des pêches de Saint-Malo</i>	15 février 2019	Aff. C-212/19 du 17 septembre 2020	30 décembre 2020
	Droit de la concurrence - Règles applicables aux États (aides) - Notion de "ressources d'État" (TFUE, art. 107 § 1) –Soutiens financiers versés par un éco-organisme privé agréé sans but lucratif aux opérateurs de tri conventionnés – Caractérisation d'une intervention au moyen de ressources d'État – Conditions – Office du juge.	CE, n° 416103, <i>Société ECO TLC</i>	12 juillet 2019	C-556/19 du 21 octobre 2020	Désistement
15-05-085	Fonctionnaires de police – Aménagement du temps de travail — Durée maximale hebdomadaire de travail – Période de référence – Caractère glissant ou fixe	CE, n° 409340 <i>Syndicat des cadres de la sécurité intérieure</i>	4 avril 2018	Aff. C-254/18 du 11 avril 2019	24 juillet 2019
15-05-14	Produits agricoles congelés ou surgelés – Limite maximale de la teneur en eau – Communautés européennes et Union européenne – Règles applicables – Politique agricole commune	TA de Rennes n° 1303442 <i>Doux SA</i>	20 mars 2015	Aff. C-141/15 du 9 mars 2017	11 avril 2018
15-05-18	Information des consommateurs sur les denrées alimentaires - Mention obligatoire du pays d'origine ou du lieu de provenance - Mentions obligatoires complémentaires – Conditions – Notions de "lien avéré" et de "propriétés"	CE, n° 404651 e.a, <i>Société groupe Lactalis</i>	27 juin 2018	Aff. C-485/18 du 1 ^{er} octobre 2020	10 mars 2021



	Denrées alimentaires - Règlement (UE) n° 1169/2011 - Dénomination des produits à base de protéines végétales – Interdiction d’une législation nationale autorisant l’utilisation de dénominations dédiés aux protéines animales pour décrire, commercialiser ou promouvoir des denrées alimentaires contenant des protéines végétales - Protection du consommateur.	CE, 465835, e.a., <i>Association Protéines France Union Végétarienne Européenne et autre Société Beyond Meat Inc.</i>	12 juillet 2023	Aff. C-438/23 du 4 octobre 2024	28 janvier 2025
--	---	--	---------------------------------	--	---------------------------------

Rubrique 17 – Compétence

17-01	Répartition des compétences entre les juridictions de l’Union européenne et nationales pour connaître d’actions en responsabilité – Actions en responsabilité contre les autorités nationales s’acquittant des missions confiées aux Etats membres par les traités	CE, n° 341412 <i>Société Géodis Calbersson GE</i>	18 novembre 2011	Aff. C-623/11 du 17 janvier 2013	11 mars 2013
-------	--	--	----------------------------------	---	------------------------------

Rubrique 19 – Contributions et taxes

19-01	Décharge contribution sociale généralisée – Contribution remboursement de la dette sociale, du prélèvement social et des contributions additionnelles.	CAA de Douai n° 14DA00317 <i>De Lobkowitz</i>	14 décembre 2015	Aff. C-690/15 du 10 mai 2017	12 octobre 2017
19-01-01-01	Taxe - Produits énergétiques et de l’électricité – Exonération - – Bénéfice de la période transitoire.	CE, n° 399794, <i>Société UPM France</i>	13 avril 2018	Aff. C-270/18 du 16 octobre 2019	18 décembre 2019
	Taxe – Suppression du précompte – Cas de redistribution de dividendes par société mère – Imposition au titre de l’impôt sur les sociétés – Attribution d’un avoir fiscal. ³	CE, n°442224, 442248 <i>Société européenne Schneider Electric et autres</i>	23 octobre 2020	Aff. C-556/20 du 12 mai 2022	1^{er} mars 2023



19-01-01-01-03	Contributions – Impôt – Société – Distribution – Dividende – Taxe – Droit à restitution – Exonération.	CE, n° 399024 <i>Association française des entreprises privées (AFEP) et autres</i>	27 juin 2016	Aff. C-365/16 du 17 mai 2017	7 juillet 2017 (non lieu à statuer)
19-01-03-01-01	Contributions et taxes - Déclaration d'un dispositif fiscal transnational – Droit au respect des communications – Violation – Absence	CE, n° 448486 <i>Conseil national des barreaux et autres</i>	25 juin 2021	Aff. C-398/21 du 7 mars 2023 (radiation)	14 avril 2023
19-01-03-07	Plafonnement des impôts directs en fonction du revenu – Bouclier fiscal	TA de Grenoble, n° 0705967 <i>Mme Bouanich</i>	26 juillet 2012	Aff. C- 375/12 du 13 mars 2014	24 juillet 2014
19-03-031	Taxe d'habitation – Fonctionnaire ou autre agent de l'Union européenne – Prise en compte des revenus perçus à ce titre pour le calcul du revenu fiscal théorique	CE, n° 370065 <i>Min. c/ Mme Pazdziej</i>	2 juillet 2014	Aff. C-349/14 du 21 mai 2015	22 juillet 2015
19-04	Impôts sur le revenu - Décharge des cotisations supplémentaires – Ressortissant d'un Etat membre – Transfert de domicile dans un autre Etat membre.	CE, n° 378008 M. Picart	23 juin 2016	Aff. C-355/16 du 15 mars 2018	25 mai 2018
	Décharge supplémentaire de l'impôt ainsi que les majorations – Interprétation – Article 8 directive du 23 juillet 1990 – Opération d'échange de titres – Plus-values.	CE, n° 393881 M. Jacob	31 mai 2016	Aff. C-327/16, C- 421/16 du 22 mars 2018	27 juin 2018
19-04-01-01--03	Revenus imposables – Prélèvements sociaux – Traitements perçus d'une société étrangère n'ayant pas d'établissement stable en France – Non soumission à la législation sociale française	CE, n° 334551 <i>Min. c/ M. de Ruyter</i>	17 juillet 2013	Aff. C-623/13 du 26 février 2015	27 juillet 2015
19-04-01-02-02	Impôt sur le revenu – Lieu d'imposition	TA de Montreuil, n° 0709782 <i>Santander Asset Manager</i>	1 ^{er} juillet 2011	Aff. C-338/11 à C-347/11 du 10 mai 2012	21 mai 2013 (non-lieu)



19-04-01-02-06-01	Retenues à la source – Dividendes versés à une société mère résidente d'un autre Etat – Convention fiscale	CE, n° 235069 <i>Société Denkavit international Bv et Société Denkavit france sarl</i>	15 décembre 2004	Aff. C-170/05 du 14 décembre 2006	6 avril 2007
19-04-01-02-06-01	Retenues à la source sur le montant brut des dividendes d'origine nationale versés à des sociétés non-résidentes – Libre circulation des capitaux	CE, n° 398662 et autres - <i>Société Sofina et autres</i>	20 septembre 2017	Aff. C-575/17 du 22 novembre 2018	27 février 2019
19-04-01-04-02	Impôts sur les sociétés – Exonérations – Reprise d'entreprises en difficultés	CAA Nantes, <i>Société Adiamix</i> , n° 12NT00026	13 février 2014	Aff. C-202/14 du 4 décembre 2014 (ordonnance)	28 mai 2015
	Impôts sur les sociétés – Exonérations – Reprise d'entreprises en difficultés	CAA Nantes, <i>Société Adiamix</i> , n° 12NT00026	26 juillet 2012	Aff. C-368/12 du 18 avril 2013 (ordonnance)	13 février 2014
19-04-01-04-03	Impôt sur les sociétés – Régime mère fille – Produits nets des participations – Quote-part des frais et charges	CE, n° 262967 <i>Banque fédérative du Crédit mutuel</i>	17 janvier 2007	Aff. C-27/07 du 3 avril 2008	6 octobre 2008
19-04-01-05	Précompte – Distribution de sommes non soumises à l'impôt au taux normal – Régime des sociétés mères – Avoir fiscal	CE, n° 317075 <i>Société Accor</i>	3 juillet 2009	Aff. C-310/09 du 15 septembre 2011	10 décembre 2012
19-04-02-01-04-08	Impôt sur les sociétés - Régime de compensation de la double imposition des dividendes – Crédit d'impôt – Modalités de calcul - Libre circulation des capitaux.	CE, n° 399952, <i>Société générale</i>	24 avril 2019	Aff. C-403/19 du 25 février 2021	5 juillet 2021
19-04-02-01-04-083	Impôt sur les sociétés – Intégration fiscale – Périmètre d'intégration – Filiale non résidente – Sous-filiale résidente	CE, n° 284785 <i>Société Papillon</i>	10 juillet 2007	Aff. C-418/07 du 27 novembre 2008	Ordonnance du président de chambre du 5 mars 2009



19-04-02-01-07	Contributions et Taxes – Impôts sur les revenus et bénéfices – Revenus et bénéfices imposables – Neutralisation de la quote-part de frais et charges réintégrée à raison des dividendes perçus par la société mère de sociétés résidentes parties à l'intégration – Article 223 du CGI - Bénéfices industriels et commerciaux – Lieu d'imposition.	CE, n° 454107, <i>Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SA Manitou BF</i>	14 juin 2022	Aff. jointes C-407/22 et C-408/22 du 11 mai 2023	18 juillet 2023
19-04-02-01-07	Contributions et Taxes – Impôts sur les revenus et bénéfices – Revenus et bénéfices imposables - Neutralisation de la quote-part de frais et charges réintégrée à raison des dividendes perçus par la société mère de sociétés résidentes parties à l'intégration – Article 223 du CGI - Bénéfices industriels et commerciaux – Lieu d'imposition.	CE, n° 458579, <i>Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SA Bricolage Investissement France</i>	14 juin 2022	Aff. jointes C-407/22 et C-408/22 du 11 mai 2023	18 juillet 2023
19-04-02-03	Résident français affilié au régime de sécurité sociale suisse – Prélèvements affectés au financement de deux prestations gérées par la caisse nationale française de solidarité pour l'autonomie – Prise en compte des ressources du demandeur dans le calcul du montant des prestations.	CAA Nancy, n° 17NC02124 <i>Min. action et comptes publics c/ M. et Mme Dreyer</i>	31 mai 2018	Aff. C-372/18 du 14 mars 2019	4 juillet 2019
19-04-02-03-01	Impôts sur le revenus et bénéfices des sociétés - Décharges des retenues à la source.	CE, n° 374836 <i>Société Holcim France – Société Enka</i>	30 décembre 2015	Aff. C-6/16 du 7 septembre 2017	25 octobre 2017
	Impôt sur le revenus et bénéfices – Revenus et bénéfices imposables – règles particulières – Revenus de capitaux mobiliers et assimilables – Revenus distribués	CAA Versailles, n° 12VE03691 <i>Groupe Steria</i>	29 juillet 2014	Aff. C-386/14 du 2 septembre 2015	21 juin 2016
	TVA – Billets d'avion – Contrat de franchise – Somme forfaitaire compensatrice – Exigibilité.	CE, n° 365172 <i>Sté Air France KLM</i>	21 mai 2014	Aff. C-250/14 et C- 289/14 du 23 décembre 2015	13 avril 2016
19-04-02-03-02	Impôt sur le revenu – Revenus de capitaux mobiliers – Transfert de domicile – Imposition des plus-values latentes de valeurs mobilières	CE, n° 211341 <i>M. Lasteyrie du Saillant</i>	14 décembre 2001	Aff. C-9/02 du 11 mars 2004	10 novembre 2004



	Impôt sur les sociétés – Plus-value immobilière – Fusion transfrontalière.	CE, n° 369311 <i>Société Euro Park Service</i>	30 décembre 2015	Aff. C-14/16 du 8 mars 2017	26 juin 2017
19-04-02-08-01	Régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statuaire d'une société européenne (SE) ou d'une société coopérative européenne (SCE) d'un État membre à un autre - Opération d'échange de titres – Traitement fiscal applicable à la plus-value afférente aux titres échangés et placée en report d'imposition ainsi qu'à celle issue de la cession des titres reçus en échange, identique à celui applicable à la plus-value réalisée lors de la cession des titres existant avant l'opération d'échange	CE, n° 423044, <i>Mme de Galbert Defforey</i>	12 octobre 2018	Aff. jointes C-662/18 et 672/18 du 18 septembre 2019	1^{er} juillet 2020
		CE, n° 423118, <i>M. Simoncini</i>	12 octobre 2018		1^{er} juillet 2020
	Fiscalité directe - Décharge de la cotisation supplémentaire – Report d'imposition	CE, n° 360352 <i>Ministre délégué chargé du budget c/ M Lassus</i>	19 juillet 2016	Aff. C-327/16 et C-421/16 du 22 mars 2018	25 juin 2018
19-06	TVA – Exonération des importateurs de certaines matières premières et produits outre-mer – Hors champ d'application les produits dont l'installation par l'assujetti concourt à l'édification d'un bâtiment à caractère de travaux immobilier.	CE, n° 384395 <i>Solar Electric Martinique</i>	20 mai 2016	Aff. C-303/16 du 19 octobre 2017	12 janvier 2018
19-06-02	TVA – Opérations imposables – Prestations de services – Services juridiques effectués par des avocats au profit de justiciables bénéficiant de l'aide juridictionnelle – Exigibilité.	CE, n° 386143 <i>Ordre des avocats de Paris</i>	9 décembre 2015	Aff. C-543/14 du 28 juillet 2016	23 novembre 2016⁴
	TVA – Compléments de taxes et pénalités – Factures – Biens ou prestations – Fraude.	CE, n° 394101 ⁵ et 394102 <i>SGI et Société Valériane</i>	21 juillet 2017	Aff. C-459/17 et C-450/17 du 27 juin 2018	24 octobre 2018

⁴ Par un arrêt n° 386143 du 23 novembre 2016, le Conseil d'Etat a statué au visa de l'arrêt n° C-543/14 du 28 juillet 2016 de la Cour de justice de l'Union européenne se prononçant sur les questions qui lui avaient été renvoyées à titre préjudiciel par la Cour constitutionnelle belge.

⁵ Le Conseil d'Etat avait également sursis à statuer dans l'affaire n° [394100](#) du 21 juillet 2017) dans l'attente de la réponse de la CJUE sur la question posée dans l'affaire *SGI et Société Valériane*. (Décision au fond le [24 octobre 2018](#))



	TVA – Immixtion directe ou indirecte d’une holding dans la gestion de ses filiales – Location d’un immeuble par une société holding à sa filiale.	CE n° 396945 <i>SARL Marle Participations</i>	22 mai 2017	Aff. C-320/17 du 5 juillet 2018	19 décembre 2018
	TVA – Succursale établie dans un Etat membre autre que celui du siège de la société - Droit à déduction.	TA Montreuil n° 1703683, <i>Société Bank of China Limited</i>	27 septembre 2019	Aff. C-737/19 du 26 février 2021 (radiation du registre)	11 février 2021 (Non-lieu à statuer et retrait de la demande de QP)
	TVA – Qualité d’assujettis – Double imposition – Qualification de terrain à bâtir - Date d’entrée dans le patrimoine des vendeurs - Succession.	CAA de Lyon, n° 19LY00501 <i>Ministre de l’économie, des finances et de la relance c/ Société Les Anges d’Eux et autres⁶</i>	18 mars 2021	Aff. C-191/21 du 10 février 2022	16 juin 2022
19-06-02-01	TVA – Opérations et personnes taxables – Etablissement prenant en charge des personnes âgées.	CAA Versailles, n° 12VE00079 <i>SARL Le rayon d’or</i>	7 mars 2013	Aff. C-151/13 du 27 mars 2014	11 décembre 2014
19-06-02-01-01	TVA – Opérations imposables – Activités de reprographie – Livraisons – Prestations de services - Exigibilité	CE, n° 296591 <i>Société Graphic Procédé</i>	27 juin 2008	Aff. C-88/09 du 11 février 2010	10 juin 2010
	TVA – Opérations imposables – Indemnités forfaitaires – Arrhes conservés par l’hôtelier après dédit du client	CE, n° 263653 <i>Société Thermale Eugénie-les-Bains</i>	18 mai 2005	Aff. C-277/05 du 18 juillet 2007	30 novembre 2007

⁶ Le tribunal administratif de Poitiers a également sursis à statuer dans les affaires [n° 2000022](#) du 8 avril 2021 ([jugement](#) du 13 mai 2022), [n° 1801962](#) du 29 avril 2021 ([jugement](#) du 13 mai 2022), [n° 1801160](#) du 29 avril 2021 ([jugement](#) du 13 mai 2022) et [n° 1900781](#) du 29 avril 2021 ([décision](#) en date du 13 mai 2022) dans l’attente de la réponse de la CJUE sur les questions posées dans l’affaire *Ministre de l’économie, des finances et de la relance c/ Société Les Anges d’Eux et autres*



	TVA – Base d'imposition – Incompatibilité partielle de la loi avec le droit de l'Union – Impact sur la demande de restitution d'un montant de la taxe ayant été calculé sur la marge - Liquidation de la taxe.	CE, n° 416727, <i>Société Icade Promotion Logement</i>	25 juin 2020	Aff. C-299/20 du 30 septembre 2021	12 mai 2022
19-06-02-015	TVA – Obligations déclaratives	TA Rennes, n° 0801802 <i>SAS L'océane Immobilier</i>	7 octobre 2010	Aff. C-487/10 du 16 février 2011 (Radiation du registre)	30 décembre 2010 (Non-lieu à statuer)
19-06-02-01-02	TVA – Territorialité – Prestations de services – Prestation globale fournie aux exposants par l'organisateur d'une foire ou d'un salon	CE, n° 255095 <i>Min. c/ Société Gillan Beach,</i>	10 janvier 2005	Aff. C-114/05 du 9 mars 2006	22 novembre 2006
	TVA – Territorialité – Prestations de publicité – Pays où le preneur est établi	CE, n° 203415 <i>Syndicat des producteurs indépendants</i>	9 février 2000	Aff. C-108/00 du 15 mars 2001	27 juin 2001
19-06-02-02	TVA – Déduction de la taxe payée en amont – Détermination du prorata de déduction applicable – Succursale établie dans un Etat membre autre que celui du siège de la société.	CE n° 389105 - <i>Société de droit britannique Morgan Stanley & Co International PLC</i>	- 29 mars 2017	Aff. C-165/17 du 24 janvier 2019	5 avril 2019 (déc. renvoi CAA)
19-06-02-08-03-03	TVA – Liquidation de la TVA – Déduction – Calcul du prorata de déduction – Opérations placées hors champ d'application de la TVA	CE, n° 61379 <i>SA Satam</i>	13 décembre 1991	Aff. C-333/91 du 22 juin 1993	18 mars 1994
19-06-02-08-03-06	TVA – Règles de calcul du remboursement de la TVA – Assujettis partiels	CE, n° 169692 <i>Min. c/ Monte Dei Paschi di Siena,</i>	5 mars 1999	Aff. C-136/99 du 13 juillet 2000	27 juillet 2001
	TVA – Demande de remboursement d'un crédit de TVA – Rejet lorsque la taxe n'est plus exigible	CE, n° 293478 <i>Société Veleclair</i>	30 juillet 2010	Aff. C-414/10 du 29 mars 2012	10 juin 2013



	TVA – Acquisition d'un immeuble par contrat de crédit-bail – Lieu d'imposition	CAA Paris, n° 10PA04216 <i>Société Reggiani Spa Illuminazione</i>	29 novembre 2012	Aff. C-618/12 du 25 mars 2013 (radiation du registre)	7 mars 2013 (Désistement)
	TVA – Calcul du prorata de déduction (article 212 de l'annexe II du CGI) – Mondialisation de ce calcul	CE, n° 301849 <i>Société Le Credit Lyonnais</i>	11 juillet 2011	Aff. C-388/11 du 12 septembre 2013	28 mai 2014
	TVA – Travaux de finition sur un bien avant livraison par un prestataire – Lieu de livraison	CE, n° 345103 <i>Société Fonderie 2A</i>	25 juillet 2013	Aff. C-446/13 du 2 octobre 2014	30 décembre 2014
	TVA – Taux réduit applicable aux livraisons d'œuvres d'art – Notion d'œuvre d'art – Photographies.	CE, n° 400837, <i>Société Regards photographiques</i>	20 février 2018	Aff. C-145/18 du 5 septembre 2019	2 décembre 2019
	TVA – Modalités de remboursement de la TVA – Directive 2008/9/CE (Article 20, paragraphe 2) – Demande d'informations complémentaires formulée par l'État membre du remboursement – Informations devant être fournies dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande par le destinataire – Nature juridique de ce délai et conséquences du non-respect de celui-ci	TA Montreuil, n° 1602615, <i>Société Sea Chefs Cruise Services GmbH</i>	14 février 2017	Aff. C-133/18 du 2 mai 2019	30 juin 2020 (Non-lieu à statuer)
19-08	Taxe parafiscale – Contribution exceptionnelle à la charge des entreprises pharmaceutiques – Sécurité sociale	CE, n° 179049 <i>Société Baxter et a.</i>	28 mars 1997	Aff. C-254/97 du 8 juillet 1999	15 octobre 1999
	Taxe parafiscale – Comités de pêche maritime – Institut français de Recherche pour l'exploitation de la mer – Aides d'Etat	CE, n° 69726 <i>Fédération du commerce extérieur des produits alimentaires et Syndicat national des négociants et transformateurs de saumon</i>	26 octobre 1990	Aff. C-354/90 du 21 novembre 1991	2 juin 1993
	Taxation des produits énergétiques utilisés pour la production combinée de chaleur et de l'électricité - Exonération	CE, n° 387833 <i>Société sucrerie de Tourey</i>	18 janvier 2017	Aff. C-31/17 du 7 mars 2018	26 juillet 2018



	Taxation des produits énergétiques et de l'électricité – Droits d'accise – Existence d'une autre imposition indirecte – Harmonisation des législations fiscales.	CE, n° 399115 <i>SAS Messer France</i>	22 février 2017	Aff. C-103/17 du 25 juillet 2018	3 décembre 2018
--	--	---	---------------------------------	--	---------------------------------

Rubrique 26 – Droits civils et individuels

26-04-03	Réglementation des activités culturelles – Propriété intellectuelle – Exploitation numérique des livres indisponibles du XXème siècle.	CE, n° 368208. <i>M. Soulier Mme Doke</i>	6 mai 2015	Aff. C-301/15 du 16 novembre 2016	7 juin 2017
26-06-03	Droits civils et individuels – Accès aux documents administratifs – Demande de communication d'informations relatives à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) – Lieu où la dissémination est pratiquée – Communication de l'information – Absence de réserve portant sur la protection de l'ordre public	CE, n° 280969 <i>Commune de Sausheim</i>	21 novembre 2007	Aff. C-552/07 du 17 février 2009	9 décembre 2009
26-055-01-08	Marché vitivinicole – Règlement (CE) no 555/2008 – Aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles	CE, n° 389254 <i>Société Château du Grand Bois</i>	30 janvier 2017	Aff. C-59/17 du 7 août 2018	14 novembre 2018
26-07	Traitement des données à caractère personnel – Fournisseurs de services de communications électroniques – Menace pour la sécurité nationale - Champ d'application des directives 2002/58/CE et 2000/31/CE – Portée de l'obligation de respecter le droit de l'Union – Droit au recours effectif - Conséquences sur l'office du juge administratif.	CE, n° 393099, <i>French Data Network et autre</i> CE, nos 394922, 394925, 397844, 397851, <i>La Quadrature du Net et autres</i>	26 juillet 2018 26 juillet 2018	Aff. jointes C-511/18, C-512/18 et C-520/18 du 6 octobre 2020	21 avril 2021⁷ 14 octobre 2021⁸
26-07-05	Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel – Droit au déréférencement – Légalité du refus de la	CE, n° 391000, <i>Mme Chupin</i>	24 février 2017	Aff. C-136/17 du 24 septembre	6 décembre 2019

⁷La décision du 21 avril 2021 porte sur les affaires n°s 393099, 394922, 397844, 397851, 424717, 424718.

⁸La décision du 14 octobre 2021 porte sur l'affaire n° 394925.



	CNIL – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.			2019	Non-lieu à statuer
	Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel – Droit au déréférencement – Portée territoriale – Exercice de la faculté de la CNIL d'imposer un déréférencement mondial, subordonné par la CJUE à une mise en balance entre le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et le droit à la liberté d'information.	CE, n° 399922, <i>Société Google Inc.</i>	19 juillet 2017	Aff. C-507/17 du 24 septembre 2019	27 mars 2020

Rubrique 29 – Énergie

29-05	Energie - Gaz – Sécurité de l'approvisionnement du gaz – Réglementation nationale imposant aux fournisseurs de gaz une obligation supplémentaire de stockage.	CE, n° 380091, 380336 <i>Eni Spa et Eni Gas & Power France, Union professionnelle des industries privées du gaz</i>	15 avril 2016	Aff. C-226/16 du 20 décembre 2017	18 juillet 2018
29-06	Taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants – Mode de calcul - Obligation de recourir à une analyse physique en laboratoire pour les carburants contenant des HVO – Absence - Impact des procédés de co-traitement à l'entrée d'un premier entrepôt fiscal de stockage.	CE, n° 449850 <i>Société BP France</i>	30 septembre 2022	Aff. C-624/22 du 29 juillet 2024	13 novembre 2024
29-06-02-02-015	Tarifs règlementés du gaz naturel – Entrave à la réalisation d'un marché du gaz naturel concurrentiel – Existence – Conditions d'admissibilité d'une telle entrave au regard du droit de l'Union européenne – Conditions non remplies en l'espèce	CE, n° 370321 <i>Association nationale des opérateurs détaillants en énergie (ANODE)</i>	15 décembre 2014	Aff. C-121/15 du 7 septembre 2016	19 juillet 2017
29-06-025	Energie – Marché de l'énergie – Sécurité des approvisionnements – Contribution des fournisseurs à la sécurité de l'approvisionnement en	CE, n° 369417 <i>Association nationale des</i>	9 octobre 2015	Aff. C-543/15 du 12 avril 2016	16 mars 2016 (désistement)



	électricité – Mécanisme d'obligation de capacité.	<i>opérateurs détaillants d'énergie (ANODE)</i>		<u>(radiation)</u>	
--	---	---	--	--------------------	--



Rubrique 30 – Enseignement et recherche

30-02-05-01-01-01	Questions propres aux différentes catégories d'enseignement – Reconnaissance de l'équivalence de formations – Reconnaissance de qualifications professionnelles - Enseignement supérieur et grandes écoles – Diplômes	CE, n° 393186 <i>Fédération des entreprises de la beauté</i>	<u>16 décembre 2016</u>	<u>Aff. C-13/17 du 12 avril 2018</u>	<u>18 juillet 2018</u>
-------------------	---	---	-------------------------	--------------------------------------	------------------------

Rubrique 335 – Etrangers

335-01-01-02	Séjour des étrangers – Conventions internationales – Accord de Schengen – Notion de « date de première entrée »	CE, n° 256575 <i>M. Bot</i>	<u>9 mai 2005</u>	<u>Aff. C-241/05 du 3 octobre 2006</u>	<u>26 janvier 2007</u>
335-01-02	Séjour des étrangers – Autorisation de séjour – Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 (code frontières Schengen) – Conditions de délivrance d'un visa de retour	CE, n° 332363 <i>ANAFÉ</i>	<u>15 décembre 2010</u>	<u>Aff. C-606/10 du 14 juin 2012</u>	<u>17 octobre 2012</u>
335-01-04	Séjour des étrangers – Libertés publiques – Liberté d'aller et venir – Restrictions apportées au séjour – Mesures de police limitant le droit de séjour d'un travailleur ressortissant d'un autre Etat membre	CE, n° 206913 <i>Min. c/ M. Oteiza Olazabal</i>	<u>29 décembre 2000</u>	<u>Aff. C-100/01 du 26 novembre 2002</u>	<u>23 avril 2003</u>
335-03-01-01	Séjour des étrangers – Etranger en situation irrégulière – Mesure d'éloignement – procédure – Droit d'être entendu	TA de Pau, n° 1300264 <i>M. Boudjila,</i>	30 avril 2013	<u>Aff. C-249/13 du 11 décembre 2014</u>	17 février 2015
	Séjour des étrangers – Etranger en situation irrégulière – Mesure d'éloignement – procédure – Droit d'être entendu	TA de Melun, n° 1301686 <i>Mme Mukarubega</i>	8 mars 2013	<u>Aff. n° C-166/13 du 5 novembre 2014</u>	1 ^{er} avril 2015



Rubrique 36 – Fonctionnaires et agents publics

36	Professeur des écoles – Nomination – Conditions de reclassement	TA de Paris, n° 1710580/5-3 <i>Mme Léon</i>	27 mars 2019	Aff. C-281/19 du 16838 novembre 2019 (Radiation du registre)	31 octobre 2019 (Non-lieu à statuer)
36-12	Agents contractuels – Passage d'un contrat à durée déterminée à un contrat à durée indéterminée – Maintien des conditions financières	TA de Rennes, n° 0804504 <i>M. Huet</i>	5 mai 2011	Aff. C-251/11 du 8 mars 2012	30 août 2012
36-13-02-01	Fonctionnaires et agents contractuels des Communautés européennes – Conditions de transfert de l'équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté - Critère de l'entrée au service - Règlement (CE, Euratom) n° 723/2004.	CE, n° 405548, <i>M. Brenner</i>	2 décembre 2019	Aff. C-903-19 du 4 février 2021	24 novembre 2021

Rubrique 37 – Juridictions administratives et judiciaires

37-05	Exécution des jugements – Fonds gelés – Déblocage pour un créancier – Créance reconnue par une décision de justice.	CAA Paris, n° 13PA04865 <i>Sociétés Overseas Financial limited et Oaktree Finance limited</i>	22 juin 2015	Aff. C-319/15 du 23 mars 2016 (Non-lieu à statuer)	21 octobre 2016 (Non-lieu à statuer)
-------	---	--	------------------------------	---	--



Rubrique 39 - Marchés et contrats administratifs.

39-02-03	Procédures de passation de contrats de concession – Portée de la directive 2014/13/UE du 26 février 2014 (Article 38) - Possibilité, pour un opérateur économique frappé d'une condamnation ayant pour effet de l'exclure des procédures d'attribution des contrats de concession, d'apporter la preuve qu'il a pris des mesures correctrices - Existence, sauf pendant la période d'exclusion le cas échéant fixée par le juge répressif - Incompatibilité de la loi nationale (article 39 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, repris à l'article L. 3123-1 du code de la commande publique) avec cet objectif de la directive - Régime juridique supplétif applicable.	CE, n° 419146 <i>Société Vert Marine</i>	14 juin 2019	Aff. C-472/19 du 11 juin 2020	12 octobre 2020
----------	---	---	------------------------------	--	---------------------------------

Rubrique 44 – Nature et environnement

44-005-05	Dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement – Directive 2001/18/CE du 12 mars 2001 – Notion d'« organisme génétiquement modifié » (art. 2) – Champ d'application de la directive (art. 3) – Organismes obtenus par mutagenèse au moyen de techniques développées depuis l'adoption de la directive (sécurité non avérée) – Méconnaissance de la directive.	CE, n° 388649 <i>Confédération paysanne et autres</i>	3 octobre 2016	Aff. C-528/16 du 25 juillet 2018	7 février 2020
	Dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés – Directive 2001/18/CE du 12 mars 2001 – Champ d'application de la directive (art. 3, paragr. 1) – Exclusion des organismes obtenus au moyen de technique de mutagenèse aléatoire <i>in vitro</i> - Injonction de modification en conséquence du a) du 2° de l'article D. 531-2 du code de l'environnement.	CE, n° 451264, <i>Confédération paysanne et autres</i>	8 novembre 2021	Aff. C-688/21 du 7 février 2023	23 octobre 2024
44-007 ; 44-05-05	Environnement – Directives 80/779/CEE, 85/203/CEE, 96/62/CE, 1999/30/CE et 2008/50/CE – Qualité de l'air – Valeurs limites fixées pour les microparticules (PM10) et pour le dioxyde d'azote (NO2) – Dépassement.	CAA Versailles, n° 18VE01431, <i>M. Ekia Gilbert Kum</i>	29 janvier 2021	Aff. C-61/21 du 22 décembre 2022	23 mai 2023



44-008-02	Environnement – Lutte contre la pollution – Directive 2003/87/CE – Article 10 bis, paragraphe I - Système d'échange des quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne	TA Montreuil n° 147360 <i>Société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine</i>	4 février 2016	Aff. C-80/16 du 26 juillet 2017	14 décembre 2017-02
44-02	Lutte contre la pollution des eaux – Autorisation préalable pour les installations destinées à l'élevage intensif de volailles – Calcul du seuil d'autorisation – Notion de volailles – Cailles, pigeons et perdrix	CE, n° 286103, <i>Association nationale pour la protection des eaux et des rivières, TOS et OABA</i>	7 mai 2007	Aff. C-473/07 du 22 janvier 2009	23 avril 2009
44-035	Conception fabrication des emballages – Notion d'emballage – Transposition de la Directive 94/62 du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballage	CE, n° 373018, 373022, 373023 <i>Société Melitta France et autres</i>	1^{er} octobre 2015 ⁹	Aff. C-530/15 du 10 novembre 2016	10 janvier 2017 (Désistement)
44-045-01	Protection de la faune et de la flore – Fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux gibiers d'eau et aux oiseaux de passage – Dates échelonnées en fonction des espèces – Régime des dérogations préfectorales	CE, n° 224850 <i>Ligue pour la protection des oiseaux et a.</i>	25 janvier 2002	Aff. C-182/02 du 16 octobre 2003	27 février 2004
44-046-02	Lutte contre la pollution des eaux – Autorisation préalable pour les installations destinées à l'élevage intensif de volailles – Calcul du seuil d'autorisation – Notion de volailles – Cailles, pigeons et perdrix	CE, Ass., n° 224850, <i>Ligue pour la protection des oiseaux, Association pour la protection des animaux sauvages et autres</i>	25 janvier 2002	Aff. C-182/02 du 16 octobre 2003	27 février 2004
44-046-01	Directive "Oiseaux" - Dérogation à l'interdiction de capture de certaines espèces (art. 9) - Conditions - Emploi des gluaux – Caractère traditionnel de cette méthode de capture - Circonstance insuffisante par elle-même.	CE, n° 425519 et autres <i>Association One Voice et Ligue pour la protection des oiseaux</i>	29 novembre 2019	Aff. C-900/19 du 17 mars 2021	28 juin 2021

⁹ Le Conseil d'Etat a prononcé un sursis à statuer dans l'attente de la réponse de la CJUE à une question préjudicielle posée par le Tribunal de commerce de Paris (jugement du 19 juin 2015) Aff. C-313/15



44-05	Autres mesures protectrices de l'environnement – Lutte contre le réchauffement climatique – Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre – Contrôle de la constitutionnalité des actes réglementaires de transposition d'une directive	CE, n° 287110 <i>Société Arcelor Atlantique Lorraine et a.,</i>	8 février 2007	Aff. C-127/07 du 16 décembre 2008	3 juin 2009
	Autres mesures protectrices de l'environnement – Aide dite « bonus écologique » pour l'achat d'un véhicule automobile	TA de Limoges, n° 0900516 <i>M. Bonnarde</i>	9 septembre 2010	Aff. C-443/10 du 6 octobre 2011	20 juin 2013
44-05-01	Maintien de la qualité des eaux – Compatibilité des programmes et des décisions administratives – Absence de prise en compte des impacts temporaires de courte durée et sans conséquences.	CE, n° 429341, <i>France nature environnement</i>	14 octobre 2020	Aff. C-525/20 du 5 mai 2022	28 juillet 2022
44-05-02	Lutte contre la pollution des eaux – Installations de pisciculture – Rejet de substances dangereuses	CE, n° 297531, 297687 <i>Ass. nationale pour la protection des eaux et rivières TOS</i>	27 juin 2007	Aff. C-381/07 du 6 novembre 2008	2 décembre 2009
44-05-06	Divers régime protecteurs de l'environnement – Produits chimiques et biocides – Règlement REACH – Substances extrêmement préoccupantes dans les articles – Obligation d'information et de notification.	CE, n° 354603 <i>Fédération des entreprises du commerce et de la distribution – FCD° et Fédération des magasins de bricolage et de l'aménagement de la maison</i>	26 février 2014	Aff. C-106/14 du 10 septembre 2015	30 décembre 2015
	Divers régime protecteurs de l'environnement – Produits chimiques et biocides – Intérêt de santé publique et environnemental – Règles restrictives en matière de pratiques commerciales et de publicité.	CE, n° 433889, 433890 <i>Comité interprofessionnel des huiles essentielles françaises et autres</i>	5 mars 2021	Aff. C-147/21 du 19 janvier 2023	21 avril 2023



Rubrique 48 - Pensions

48-02	Rémunérations – Fonctionnaires – Union Européenne – Interdiction de cumul – Pensions – Libre circulation des travailleurs	CE, n° 360821 <i>M. Adrien et autres</i>	8 avril 2015	Aff. C-466/15 du 6 octobre 2016	31 mars 2017
48-02-01-05	Pensions civiles et militaires de retraites – Questions communes – Avantages familiaux – Avantages bénéficiant essentiellement aux fonctionnaires féminins – Discriminations indirectes.	CAA Lyon, n° 12LY02596 <i>M. et Mme Leone</i>	3 avril 2013	Aff. C-173/13 du 17 juillet 2014	3 novembre 2015
48-02-01-05-01	Pensions civiles et militaires de retraite – Avantages familiaux – Majoration pour enfants – Bonification d’ancienneté réservée « aux femmes fonctionnaires »	CE, n° 141112, <i>M. Griesmar</i>	28 juillet 1999	Aff. C-366/99 du 29 novembre 2001	29 juillet 2002

Rubrique 51 – Postes et communications électroniques

51-02-004	Station terrienne mobile au sens de la décision n° 626/2008/CE – Notion - Critères juridiques d’identification – Système mobile par satellite – Date limite de fourniture des services (art. 7 et 8) - Autorisations d’exploitation d’éléments terrestres complémentaires – Conditions de délivrance.	CE, n° 420128, <i>Société Eutelsat</i>	28 juin 2019	Aff. C-515/19 du 15 avril 2021	30 juillet 2021
-----------	---	---	------------------------------	--	---------------------------------

Rubrique 54 – Procédure

54-01-01-01	Orientations émises par l’Autorité bancaire européenne (ABE) – Actes constituant des décisions susceptibles de recours – Actes de droit souple européen et national - Etendue des pouvoirs de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)	CE, n° 415550, <i>Fédération française bancaire</i>	4 décembre 2019	Aff. C-911/19 du 15 juillet 2021	21 décembre 2021
54-07-023	Pouvoirs et devoirs du juge – Modulation dans le temps des effets d’une annulation – Droit de l’Union européenne en cause – Obligation de saisine de la CJUE pour la juridiction suprême – Exception en l’absence de doute raisonnable.	CE, n° 360212 <i>Association France Nature Environnement</i>	26 juin 2015	Aff. C-379/15 du 28 juillet 2016	3 novembre 2016



Rubrique 55 – Professions, charges et offices

55-01-02-05	Déontologie - Disposition interdisant aux experts-comptables la pratique du démarchage (code de déontologie annexé au décret du 27 septembre 2007)	CE, n° 310979 <i>Société Fiduciaire nationale d'expertise comptable</i>	4 mars 2009	Aff. C-119/09 du 5 avril 2011	22 juin 2011
55-02-01-01	Accès aux professions – Médecins - Inscription au tableau – Formation médicale reçue dans un pays tiers – Certificat émis par un Etat membre	CE, n° 211058 <i>Mme Tennah-Durez</i>	29 janvier 2001	Aff. C-110/01 du 19 juin 2003	17 décembre 2003
55-02	Accès aux professions – Chirurgiens-dentistes – Formation – Troisième cycle	CE, n° 350225 <i>Conseil national de l'ordre des médecins</i>	19 octobre 2012	Aff. C-492/12 du 19 septembre 2013	23 juin 2014
55-02-02	Accès aux professions – Chirurgiens-dentistes – Autorisation d'exercer en France – Reconnaissance des diplômes délivrés par d'autres Etats membres	CE, n° 93117 M. <i>Tavil-Albertini</i>	15 février 1993	Aff. C-154/93 du 9 février 1994	29 juillet 1994
55-005-01	Reconnaissance des qualifications professionnelles (directive 2005/36/CE) - Accès partiel aux professions relevant du mécanisme de reconnaissance automatique – Libre prestation de services - Cas des professions de santé – Administration de la preuve.	CE, n° 416964, <i>Confédération nationale des syndicats dentaires et autres</i>	19 décembre 2019	Aff. C-940/19 du 25 février 2021	2 juillet 2021

Rubrique 56 – Radio et télévision

56-02-01	Service universel et droits des utilisateurs – Entreprise fournissant un réseau de communications électroniques utilisé pour la diffusion publique d'émissions de radio ou de télévision en flux continu et en direct sur Internet – Obligations de diffuser (must carry)	CE, n° 391519 <i>Société France Télévisions</i>	10 mai 2017	Aff. C-298/17 du 13 décembre 2018	24 juillet 2019
----------	---	--	-----------------------------	---	---------------------------------

Rubrique 60 – Responsabilité de la puissance publique

60-02-01-01	Responsabilité sans faute des établissements publics de santé du fait des produits ou appareils de santé défectueux - Conséquences de la directive	CE, n° 327449 <i>CHU de Besançon</i>	4 octobre 2010	Aff. C-495/10 du 21	12 mars 2012
-------------	--	---	--------------------------------	-------------------------------------	------------------------------



	85/374/CEE			décembre 2011	
--	------------	--	--	-------------------------------	--

Rubrique 61 – Santé publique

61	Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) - Produits sanguins labiles – Médicaments à usage humain	CE, n° 349717 <i>Société Octopharma France</i>	26 octobre 2012	Aff. C-512/12 du 13 mars 2014	23 juillet 2014
	Logiciel d'aide à la prescription médicamenteuse – Réglementation - Procédure de certification des logiciels d'aide à la prescription médicale	CE, n° 387156, 387179 <i>Syndicat national de l'industrie des technologies médicales (SNITEM)</i>	8 juin 2016	Aff. C-329/16 du 7 décembre 2017	12 juillet 2018
61-04-01-022	Notion de « blocage du prix de tous les médicaments ou de certaines catégories de médicaments » - Non application à une mesure de contrôle du prix de certains médicaments pris individuellement.	CE, n° 449049, <i>Syndicat Les entreprises du médicament</i>	30 décembre 2021	Aff. C-20/22 du 22 décembre 2022	27 juin 2024
61-04-01-04	Pharmacie – Produits pharmaceutiques – Pharmacie vétérinaire – Importations parallèles – Importations par les éleveurs pour leurs propres élevages.	CE, n° 370350 <i>AUDACE</i>	9 avril 2015	Aff. C-114/15 du 27 octobre 2016	28 décembre 2016
61-05-01	Bioéthique – Dons du sang – Comportement à risques – Exclusion permanente du don du sang	TA de Strasbourg, n° 0903177 M. Léger	1 ^{er} octobre 2013	Aff. n° C-528/13 du 29 avril 2015	8 mars 2016



Rubrique 62 – Sécurité sociale

62-04-01	Spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie – Radiation d'une spécialité de la liste des médicaments pris en charge – Motivation du décret de radiation	CE, n° 363164 Société Pierre Fabre médicament	14 mai 2014	Aff. C- 271/14 et C-273/14 du 16 avril 2015	17 juin 2015
	Inscription et radiation de médicaments de la liste dite " liste en sus " – Doctrine relative à la formulation de l'avis du conseil de l'hospitalisation – Absence de caractère impératif	CE, nos 358498, 358816 <i>Société LFB Biomédicaments et Association ADAAT Alpha 1 France</i>	14 mai 2014	Aff. C- 271/14 et C-273/14 du 16 avril 2015	17 juin 2015
	Spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie – Modification des conditions d'inscription d'une spécialité - Motivation de l'arrêté portant modification	CE, n° 353857 <i>Société Les laboratoires Servier</i>	4 octobre 2013	Aff. C-691/13 du 26 février 2015	17 juin 2015

Rubrique 63 – Spectacles, sports et jeux

63-045	Courses de chevaux - Gestion hors hippodrome du pari mutuel	CE, n° 287503 <i>Société Zeturf Limited</i>	9 mai 2008	Aff. C-212/08 du 30 juin 2011	30 décembre 2011
--------	---	--	----------------------------	---	--------------------------------------

Rubrique 66 – Travail et emploi

66	Régime de repos des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif (art. D. 773-2-3 du code du travail) - Droit au repos quotidien	CE, n° 301014 <i>Union syndicale solidaires Isère</i>	2 octobre 2009	Aff. C-428/09 du 14 octobre 2010	10 octobre 2011
----	--	--	--------------------------------	--	---------------------------------



66-02-02-035	Accord collectif – Extension – Gestion d'un régime de prévoyance complémentaire obligatoire institué au profit des salariés – Opérateur unique – Obligation de transparence.	CE, n° 357115 <i>Société Beaudont Père et Fils</i>	30 décembre 2013	Aff. C-25/14 et C-26/14 du 17 décembre 2015	8 juillet 2016
66-02-02-035	Accord collectif – Extension – Gestion d'un régime de prévoyance complémentaire obligatoire institué au profit des salariés – Opérateur unique – Obligation de transparence.	CE, n° 352901 <i>Union des syndicats de l'Immobilier (UNIS)</i>	30 décembre 2013	Aff. C-25/14 et C- 26/14 du 17 décembre 2015	8 juillet 2016
66-03	Conditions de travail – Durée du travail – Régime d'équivalence prévu pour certaines catégories de salariés dont l'emploi comporte des périodes d'inaction	CE, n° 242727 <i>M. Dellas et a.</i>	3 décembre 2003	Aff. C-14/04 du 1^{er} décembre 2005	28 avril 2006
66-04-03-01	Institutions représentatives du personnel – Obligation d'assurer l'élection de délégués du personnel – Consultation du comité d'entreprise en cas de licenciement pour motif économique	CE, n° 283892 <i>CGT et a.</i>	19 octobre 2005	Aff. C-385/05 du 18 janvier 2007	6 juillet 2007



4. Statistiques des renvois préjudiciels

retour au [sommaire](#)

A partir de 2016

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Total juridictions françaises <i>(Source : Rapport annuel de la CJUE)</i>	23	25	41	32	21	23	23	19
Total juridictions administratives <i>(Sources : Ariane et Curia)</i>	12	14	15	13	5	10	9	4
- dont Conseil d'Etat	10	13	13	11	5	7	9	4
- dont cours administratives d'appel et tribunaux administratifs	2	1	2	2	0	3	0	0

De 2000 à 2015

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Total juridictions françaises <i>(Source : Rapport annuel de la CJUE)</i>	12	15	8	9	21	17	24	26	12	28	33	31	15	24	20	25
dont Conseil d'Etat <i>(Source : Ariane)</i>	2	3	2	1	2	4	1	7	3	14	5	13	5	5	9	9



De 1970 à 1999

	1970	1974	1978	1979	1982	1988	1990	1991	1993	1994	1997	1998	1999
Total juridictions françaises <i>(Source : Rapport annuel de la CJUE)</i>	2	6	12	18	39	38	21	29	22	36	10	16	17
dont Conseil d'Etat <i>(Source : Ariane)</i>	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	2	1	4